

LES CONSTRUCTEURS DU BOIS

Société anonyme au capital de 40 000 €

Siège social : 18 rue Pasquier

75008 PARIS

R.C.S : PARIS 533 622 775

Rapport du commissaire aux comptes
sur l'augmentation du capital avec suppression du droit
préférentiel de souscription des actionnaires au profit de
catégories de personnes

Assemblée générale mixte du 14 mars 2023

Sixième résolution



LES CONSTRUCTEURS DU BOIS

Société anonyme au capital de 40 000 €

Siège social : 18 rue Pasquier

75008 PARIS

R.C.S : PARIS 533 622 775

Rapport du commissaire aux comptes

sur l'augmentation du capital avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de catégories de personnes

Assemblée générale mixte du 14 mars 2023

Sixième résolution

Aux actionnaires,

En notre qualité de commissaire aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L. 225-135, L.225 -138 et suivants du code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur la proposition de délégation au conseil d'administration de la compétence de décider une augmentation du capital par émission d'actions ordinaires avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de catégories de personnes, pour un montant nominal maximum de cent mille euros (100 000,00 euros), montant auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant supplémentaire des actions à émettre pour préserver, conformément à la loi, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant droit à des actions, le tout sous la condition suspensive de l'admission des actions de la société à la cote du marché d'Euronext Growth Paris, le 30 juin 2024 au plus tard, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Il est précisé que le montant maximum de cent mille euros (100 000,00 euros) constitue un plafond global, toutes augmentations de capital confondues décidées au titre des résolutions 4, 5, 6 et 7 présentées à l'assemblée générale du 14 mars 2023.



Si le Conseil usait de cette délégation, il pourrait procéder, en une ou plusieurs fois, à l'émission d'actions ordinaires de la société ou de toutes valeurs mobilières et/ou titres financiers donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des actions ordinaires de la société, au profit des catégories de personnes ci-après définies, et dont la libération pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances.

Le conseil d'administration demande, dans le cadre de cette délégation de compétence, de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires, aux valeurs mobilières et/ou titres financiers à émettre dans le cadre de la présente proposition au profit des catégories de personnes suivantes :

- Toutes sociétés et/ou fonds d'investissement (en ce compris, sans limitation, tout FCP, FPCI ou FIP) investissant à titre habituel dans les valeurs de croissance dites « small caps » (c'est-à-dire dont la capitalisation, lorsqu'elles sont cotées, n'excède pas un milliard d'euros (1 000 000 000,00 €) et participant à l'émission pour un montant unitaire d'investissement supérieur à cent mille euros (100 000,00 €), prime d'émission incluse ;
- Toutes personnes ayant la qualité ou dont le principal actionnaire a la qualité de fournisseur stratégique de la société ou d'une société liée au sens des dispositions de l'article L. 225-180 du Code de commerce, à la date d'émission des actions ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la société ;
- Toutes personnes ayant la qualité ou dont le principal actionnaire a la qualité de clients stratégiques de la société ou d'une société liée au sens des dispositions de l'article L. 225-180 du Code de commerce, à la date d'émission des actions ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la société ;
- Toutes personnes ayant la qualité ou dont le principal actionnaire a la qualité de mandataire social d'une société étrangère liée à la société au sens des dispositions de l'article L. 225-180 du Code de commerce, à la date d'émission des actions ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la société, étant précisé que sont expressément exclus de cette catégorie les mandataires sociaux desdites sociétés liées à la société également mandataires sociaux de la société.

Votre conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport, de lui déléguer pour une durée maximum de 18 mois à compter de la décision de l'Assemblée Générale et sous la condition suspensive de l'admission des actions de la société sur Euronext Growth le 30 juin 2024 au plus tard, la compétence pour décider une augmentation du capital et de supprimer votre droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires à émettre. Le cas échéant, il lui appartiendra de fixer les conditions définitives d'émission de cette opération.

Il appartient au conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et R. 225-114 du code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du conseil d'administration relatif à cette

opération et les modalités de détermination du prix d'émission des actions.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions de l'augmentation du capital qui serait décidée, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission des actions ordinaires à émettre données dans le rapport du conseil d'administration.

Les conditions définitives dans lesquelles l'augmentation du capital serait réalisée n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite.

Conformément à l'article R. 225-116 du code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de cette délégation par votre conseil d'administration.

Fait à Saint-Dié-des-Vosges, le 17 février 2023

SAS SOFILOR

Commissaire aux comptes

